



Arrêt

**n° 230 834 du 6 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de régularisation de séjour [du] 20.02.2013 notifiée avec ordre de quitter le territoire le 3.04.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence 30198.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 avril 2012, munie d'un visa de type C, court séjour, et est autorisée au séjour jusqu'au 30 mai 2012.

1.2. Le 1^{er} octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 20 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 16.04.2012, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport revêtu d'un visa C valable 45 jours. Elle était alors autorisée au séjour sur le territoire jusqu'au 30.05.2012. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Dans sa demande de régularisation, l'intéressée déclare qu'elle est à charge de ses enfants qui sont de nationalité belge et disposant de revenus suffisants (et elle l'était déjà dans son pays d'origine) et invoque l'article 40bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, le fait que la famille de l'intéressée vive en Belgique n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Concernant l'article 40bis de la loi du 15.12.1980, notons que « [...] l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce [...] » (CCE Arrêtn°80192 du 26.04.2012). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons que rien n'empêche les membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner au pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que ses enfants la prennent en charge et subviennent à ses besoins, cela ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque des éléments médicaux à titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois, nous devons constater qu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. On peut donc en déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet élément ne peut donc pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixe conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique le 16/04/2012 conformément à sa déclaration d'arrivée réalisée à Liège le 24/04/2012. Elle était alors autorisée au séjour sur le territoire jusqu'au 30/05/2012. Nous constatons que ce délai est dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 10.11 22 et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, les articles 2, 3, 5 de la directive 2004/38, les articles 7, 20 21 et 25 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/c/ 364/01) et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et trois de la loi 29 juillet 1991 sur la publicité des actes administratifs ; de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle expose notamment que « *la partie adverse estime que les problèmes de santé de la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au motif que le seuil de gravité de ses problèmes de santé n'est pas suffisant pour justifier l'instruction d'une demande 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [que] si les problèmes médicaux rencontrés par la requérante ne peuvent fonder une*

demande de 9ter, qui contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, ne rend pas très difficile mais rend impossible, cet élément combiné avec les fêtes qu'elle vit à charge de ses enfants belges qui exercent une activité professionnelle en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où une circonstance exceptionnelle, est une circonstance qui rend difficile le retour temporaire d'un étranger dans son pays d'origine pour solliciter une demande de séjour ; [qu'] il n'est donc pas certain de la partie adverse est apprécié ces éléments de fait au regard de l'article [...] 9bis de la loi, mais semble ajouter une condition supplémentaire, en considérant que la demande de régularisation de séjour n'est possible que si le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances

alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 1^{er} octobre 2012, la requérante a fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle, notamment, des éléments médicaux.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : *« l'intéressée invoque des éléments médicaux à titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois, nous devons constater qu'elle n'a pas jugé opportun d'introduire une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. On peut donc en déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet élément ne peut donc pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine »*.

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'il ressort de ce motif que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner lesdits éléments médicaux en tant qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

En effet, le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent, indépendamment de l'analyse faite dans le cadre de l'article 9ter de la Loi, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, sans devoir tenir compte et examiner les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lesquels peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'énervier cette conclusion. En effet, la partie défenderesse se borne à affirmer que *« la partie adverse entend rappeler que l'article 9ter remplace l'article 9, alinéa 2, en ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour pour motif médical, c'est-à-dire les demandes introduites lorsque des circonstances d'ordre médical ne permettent pas à l'étranger de demeurer (fut-ce temporairement) dans son pays d'origine parce que sa maladie présente un degré de gravité tel qu'il risquerait pour sa vie, pour son intégrité physique ou serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant en l'absence des soins requis par son état en cas de retour ; [que] la partie adverse estime dès lors qu'en l'absence de demande formulée sur la base de l'article 9ter, c'est à juste titre qu'elle a considéré que la partie requérante estimait elle-même que ses troubles*

médicaux ne présentaient pas un degré de gravité tel qu'il serait particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise ».

Le Conseil tient à souligner que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que la requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour divers documents relatifs à son état de santé, lesquels figurent bien au dossier administratif. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur ces documents médicaux, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 20 février 2013, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre de la requérante le 20 février 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE